



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un équipement aquatique, à Mutzig (67)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « COMCOM DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG - 2, ROUTE ECOSPACE – 67120 MOLSHEIM », reçu le 29 janvier 2025, relatif au projet de construction d'un équipement aquatique , à Mutzig (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2025 ;
- VU l'avis du 20 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig ayant pour objectif de permettre la construction d'une nouvelle piscine intercommunale qui viendra remplacer la piscine actuelle ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un nouvel équipement aquatique à Mutzig, en remplacement de l'équipement existant vétuste ;
- qui nécessite un rabattement de nappe lors de la construction (nappe d'accompagnement de la Bruche, avec un débit de rabattement inférieur à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau) ;
- qui comporte la démolition de l'ancienne piscine pour laisser place à des espaces verts plantés d'arbres et de haies ;
- qui comporte la création de 168 places de parking ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 8 Route des Loisirs, à Mutzig ;
- sur le parking existant de la piscine actuelle ; un nouveau parking pour la piscine sera aménagé à la place d'un terrain d'entraînement de rugby présent à proximité immédiate ;
- sur un site majoritairement constitué de zones anthropisées (bâtiments, parkings, ainsi que pelouses et massifs arborés de type « parc urbain ») ; cependant, selon une étude jointe au dossier, l'ensemble de la strate arbustive est favorable à la nidification des passereaux et un calendrier d'intervention y est préconisé ;
- sur un site concerné en partie par le zonage « Enjeu Fort » du Plan National d'Actions en faveur du Crapaud vert ; selon une étude jointe au dossier, afin d'éviter la destruction involontaire d'individus de Crapaud vert et de tous les autres amphibiens, il convient d'établir un planning de travaux en dehors des périodes critiques ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une étude de zones humides qui conclut à l'absence de telles zones sur le site ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Mutzig, (arrêté préfectoral du 20 janvier 1975) ; les captages d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable sont susceptibles d'être impactés par le projet ;
- en zone « bleu clair » du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Bruche ; selon le règlement du PPRI, la cote de protection à respecter correspond à la cote des plus hautes eaux augmentée d'une revanche sécuritaire de 0,30 m, soit 184 m IGN69 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Mutzig, pour lesquels le dossier indique que :
 - le rabattement de la nappe n'entraînera pas d'impact significatif sur l'alimentation en eau potable ;
 - le site d'implantation du puits de rabattement est proche de la limite du périmètre de protection éloignée ;
 - de plus, la zone de décantation et le dessableur sont situés en dehors du périmètre de protection éloignée ;

pour lesquels il revient de au maître d'ouvrage de vérifier *in situ* en phase de chantier que les estimations prévisionnelles sont confirmées ;

- les impacts liés au rejet des eaux d'exhaure vers la Bruche, susceptibles d'impacter l'eau par le rejet de matières en suspension, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - transit des eaux de rabattement dans un ouvrage dessableur (récupération des fines grossières) ;
 - envoi des eaux de rabattement dans un bassin de décantation (séparation des fines) ;**pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi de la turbidité de l'eau en aval du rejet, afin de confirmer l'atteinte de l'objectif poursuivi ;**
- les impacts liés à la proximité immédiate de bâtiments existants, susceptibles d'être déstabilisés par le battement de nappe :
 - pour lesquels le dossier indique que le rabattement de nappe engendrera un tassement de l'ordre de 3 mm qui est jugé sans risque, d'autant plus que le bâtiment existant de la piscine sera démoli une fois que la nouvelle piscine sera fonctionnelle ;
 - pour lesquels **cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la présence à proximité du bâtiment du club de tennis, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation de son éventuelle déstabilisation par le projet et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre cette vérification ;**
 - pour lesquels il revient de surcroît au maître d'ouvrage de vérifier *in situ* en phase de chantier que les estimations prévisionnelles sont confirmées ;
- les impacts généraux en phase de chantier, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions afin de limiter le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, la pollution atmosphérique et le risque de pollution accidentelle (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux, ...) ;**
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - le document cerfa du dossier évoque une absence d'habitats favorables sur le site ou aux alentours ;
 - les études jointes préconisent néanmoins des mesures qui ne sont pas évoquées dans le cerfa ;**et pour lesquelles il revient au maître d'ouvrage :**
 - **concernant les oiseaux : mettre en œuvre les défrichements, débroussaillages et broyages des ligneux en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du 15 mars au 31 juillet conformément à l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 7 mai 2012 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied ;**
 - **concernant le Crapaud vert : pour les sites d'hivernages arborés et arbustifs, potentiellement utilisés par le crapaud, mettre en œuvre leur abattage dès la fin de l'été-début d'automne (à partir du 1er septembre jusqu'au 1er mars) ; concernant le dessouchage des zones arborées (habitat d'hivernage/estivage), privilégier le printemps, les amphibiens ayant déjà effectué leur migration vers leur lieu de reproduction en cette période ;**
- les impacts liés à la situation du projet au sein du PPRi de la Bruche, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les prescriptions du PPRi ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion par infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un équipement aquatique , à Mutzig (67), présenté par le maître d'ouvrage « COMCOM DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 mars 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2025.03.04 16:29:04
+01'00'
Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.